

Guéret, le 3 janvier 2011

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la CREUSE

à

Mesdames les directrices
et Messieurs les directeurs
des écoles élémentaires et maternelles

Mesdames les inspectrices
de l'éducation nationale chargées de circonscription

Objet : Absentéisme scolaire

Réf : Code de l'Éducation, partie législative, articles L.131-1 à L.131-12,
Code de l'Éducation, partie réglementaire, articles R.131-1 à R.131-10 et R.131-19,
Code pénal, article R 624-7,
Décret n°2004-162 du 19 février 2004 portant modification du décret n°66-104 du 18
février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire,
Circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 (BOEN n° 14 du 1^{er} avril 2004).

Division des élèves et de la
scolarité

Affaire suivie par
Caroline Micheaud
Références

DIVES/CM/N°120

Téléphone
05 87 86 61 07

Télécopie
05 87 86 61 01

Mél

dives.ia23@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.educreuse23.ac-limoges.fr/ia23/index.htm>

Inspection académique

1 place Varillas
CS 20129

23003 Guéret cedex

I – LE RÔLE DE L'ECOLE

Le traitement de l'absentéisme est conduit en premier lieu au niveau de l'école par le directeur en mettant l'accent sur un dialogue ouvert et constructif avec la famille de l'élève.

1) La définition de l'absentéisme

Selon l'article L131-8 du code de l'éducation « lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice,[...] les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent».

En cas d'absence, le responsable légal doit donc avertir le directeur d'école sans délai en précisant le motif de cette absence. Si la personne responsable de l'enfant ne s'est pas manifestée, il appartient au directeur d'école de la contacter.

Il convient, à partir de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime ni excuses valables, d'établir un dialogue favorisant une relation de confiance avec l'élève et sa famille et de proposer conjointement toute remédiation pédagogique ou éducative visant à résoudre l'absentéisme du jeune.

2) Le contrôle de l'absentéisme

Il doit être tenu dans chaque école un registre d'appels sur lequel sont mentionnées pour chaque classe les absences des élèves inscrits. Parallèlement, les absences des élèves doivent être consignées dans un dossier individuel de suivi de l'absentéisme, distinct du dossier scolaire et constitué seulement pour la durée de l'année scolaire.

II – LE RÔLE DE L'INSPECTION ACADEMIQUE

Si les actions entreprises au sein de l'école n'ont pas rétabli l'assiduité de l'élève, le directeur d'école transmet une « fiche de signalement de l'absentéisme » (jointe en annexe) à l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription.

La gradation des mesures possibles est la suivante :

1) L'avertissement

L'inspecteur d'académie adresse un premier courrier de mise en garde à la famille rappelant les obligations légales et les sanctions pénales encourues. Une copie de ce courrier est adressée au directeur de l'école sous couvert de l'inspecteur de circonscription.

2) L'entretien

Si les absences perdurent, le directeur de l'école transmet à l'inspecteur de la circonscription une nouvelle fiche de signalement, en cochant la case appropriée dans le cadre situé en haut à droite.

Le service de la division des élèves et de la scolarité convoque alors par courrier les personnes responsables de l'élève pour un entretien, présidé par l'inspecteur de la circonscription et en présence de la conseillère technique de service social scolaire.

Cet entretien a pour objectif de formuler des propositions susceptibles de restaurer l'assiduité scolaire de l'enfant (prise en charge sociale ou autre ...). Ces propositions seront ensuite transmises par écrit à la famille et au directeur d'école.

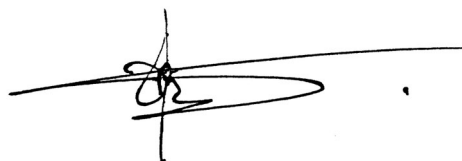
Au cas où le responsable légal ne se présenterait pas à l'entretien, un courrier de carence sera envoyé à la famille et versé au dossier.

III – LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Si l'assiduité de l'élève n'est toujours pas rétablie en dépit des mesures prises, l'inspecteur d'académie saisit le procureur de la République et informe de cette saisine les personnes responsables de cet élève.

Le manquement à l'obligation d'assiduité scolaire est passible d'une sanction pénale, d'un montant maximal de 750 euros.

La lutte contre l'absentéisme suppose la mobilisation de tous les acteurs de l'Éducation nationale. Je vous remercie donc du soin que vous apporterez au suivi de ce dossier. Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Dominique BERTELOOT